

(A)

No. 1759 du rôle.	:	Entre :
Présents Messieurs: Rodenbourg,	:	K.) , distributeur
Président, de la Fontaine, juge,	:	de films, demeurant à (...)
Aréant, juge-suppléant,	:	demandeur aux termes de l'exploit
Faber, attaché du Parquet,	:	de l'huissier Wenmmacher en
Weyer, greffier-adjoint.	:	date du sept août 1947, com-
	:	parant par Maître Georges Go-
	:	vers, avocat-avoué;

Et :

1. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre des Finances, demeurant à Luxembourg;
- 2- l'Administration des CONTRIBUTIONS à Luxembourg, représentée par son Directeur, demeurant à Luxembourg;
3. Monsieur le Receveur des Contributions à Luxembourg, bureau de Luxembourg, défendeurs sur opposition, comparant par Maître Edmond Wirion, avocat-avoué;

Le Tribunal :

Oui les parties par l'organe de leurs avocats-avoués constitués;

Attendu qu'à la date du 25 juillet 1947 le receveur des contributions de Luxembourg-ville a décerné contre le demandeur K.) une contrainte pour avoir paiement d'une somme de soixante mille sept cent vingt-sept francs 20 cts. représentant les montants des impôts sur le revenu réduits pour les années 1945 et 1946, ainsi que les intérêts et les frais de poursuite;

Attendu que cette contrainte, qui a été rendue exécutoire par le délégué du directeur des contributions le même jour, fut suivie d'un commandement signifié par l'huissier Konz de Luxembourg en date du 31 juillet suivant;

Attendu que le demandeur a relevé opposition contre ce commandement;

Que cette opposition est régulière et d'ailleurs non critiquée quant à la forme;

Attendu que l'opposant invoque la nullité de la contrainte prémentionnée pour le motif, que le montant de l'impôt sur le revenu réclamé serait basé sur des dispositions légales n'ayant pas force de loi dans le Grand-Duché de Luxembourg, alors qu'elles n'auraient pas été promulguées suivant les prescriptions de l'article premier du code civil;

Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence du tribunal, qui ne saurait connaître des moyens tirés de l'illégalité de l'impôt réclamé;

Attendu que le demandeur reconnaît que les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent tant sur le fond du droit qu'à au sujet des actes de poursuites qui ont le caractère d'actes administratifs, tandis qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier la régularité et la validité du commandement et de ses suites;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun vice de forme, dont serait entaché le commandement dont opposition; qu'il se borne à soutenir que tant la contrainte que le commandement seraient nuls, alors que l'impôt réclamé par ces actes d'exécution manqueraient de base légale;

Que le commandement n'est donc pas critiqué en tant qu'acte d'exécution non conforme aux dispositions légales ré-

gissant les droits de poursuite du Trésor; mais en tant qu'il vise la perception d'un impôt illégal;

Qu'en d'autres termes, les contestations soulevées par le demandeur ont pour objet non les actes de poursuites comme tels, mais bien les causes de cette poursuite, c'est à dire l'existence de la dette du contribuable;

Que dès lors le tribunal, en examinant les moyens produits serait nécessairement amené à décider si l'impôt réclamé est redû ou non;

Qu'en ce faisant il empiéterait pourtant sur la juridiction administrative, à laquelle l'appréciation de la régularité de l'imposition, objet du commandement est réservée;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs est fondée;

#### Par ces motifs

Le Tribunal, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit l'opposition en la forme; au fond se déclare incompetent pour connaître des **moyens** produits à l'appui de cette opposition;

condamne le demandeur à tous les frais et dépens et en ordonne la distraction au profit de Maître Wirion, avocat-avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

les frais exposés par les défendeurs, (Me. Wirion) sont liquidés à frs. 523,40.